



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Paris, le

Mesdames, Messieurs,

Le cycle de négociations relatif au projet d'accord sur l'accompagnement social et financier des personnels de la DGDDI dans le cadre de la mise en œuvre du projet stratégique de la douane, engagé lors de la réunion quadripartite du 16 juin 2014 présidée par le Ministre des finances et des comptes publics s'est poursuivi jusqu'au 24 novembre 2014, date de la réunion du dernier groupe de travail mis en place pour cette négociation.

Le 26 novembre 2014 le projet d'accord issu de cette négociation a été adressé aux représentants des personnels (organisations syndicales représentatives siégeant au CTR de la douane et fédérations syndicales ministérielles siégeant au CTM).

Un délai de 2 semaines porté à 3 (soit jusqu'au 18 décembre) a été donné aux organisations syndicales pour faire part de leur décision de signer -ou non- cet accord.

A la date du 18 décembre, une seule organisation syndicale a fait part de son intention de signer.

Lors d'échanges complémentaires, oraux ou écrits, des demandes de précisions sur la portée de l'accord ou d'améliorations de certains dispositifs ont été formulées.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de donner toute leur portée aux discussions menées dans l'intérêt des douaniers qui seront concernés par les restructurations, 3 amendements sont apportés au projet du 26 novembre, aux articles 2, 5 et 9.

Cette nouvelle et dernière version, jointe en annexe, est celle qui est soumise à signature des organisations syndicales représentatives au CTR de la Douane, dans sa composition issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Dans l'hypothèse où un accord majoritaire ne serait pas obtenu, et comme cela a été indiqué le 26 novembre dernier, les dispositions des articles 3 (à l'exception de l'alinéa 1), 9, 10 et 11 ne seraient pas mises en œuvre et l'article 5 serait partiellement appliqué (seuls resteraient applicables un complément de PRS de 10.000€ pour les agents changeant de résidence familiale ayant au moins un enfant à charge et 8.500€ pour les agents n'ayant pas d'enfant à charge ; critère kilométrique requis de 90 km).

Une réponse est attendue pour le 16 février 2015 au plus tard.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire général



Laurent de JEKHOWSKY

La Directrice générale des douanes  
et droits indirects



Hélène CROCQUEVIELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Secrétariat général

Direction générale des douanes  
et droits indirects

Paris, le

**ACCORD RELATIF  
AU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FINANCIER  
DES PERSONNELS DE LA DGDDI DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE  
DU PROJET STRATEGIQUE DE LA DOUANE**

Depuis plusieurs années, au regard de l'évolution de ses missions et de la modification du contexte d'intervention de ses services, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est engagée dans une démarche de modernisation, visant à renforcer l'efficacité de son action et à adapter ses interventions aux évolutions du commerce et des trafics.

Le ministère entend poursuivre cette démarche dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet stratégique pour la douane à moyen terme, qui implique des réformes importantes.

Dans cette perspective, des agents de la DGDDI, dans un nombre maximal de 800 agents sur la période du présent accord sont susceptibles d'être contraints à une mobilité géographique ou fonctionnelle. Le renforcement du dispositif ministériel d'accompagnement à la mobilité en vigueur apparaît ainsi nécessaire pour offrir aux personnels touchés par les réorganisations le soutien indispensable à ces changements de situation professionnelle et personnelle.

Des négociations se sont tenues entre la direction générale et des organisations syndicales représentatives, sous l'égide du secrétariat général, afin d'arrêter les modalités de ce renforcement au bénéfice des personnels douaniers, pour les années 2015-2020.

Les mesures résultant de ces négociations, portant d'une part sur l'amélioration de l'accompagnement social et, d'autre part, sur un renforcement de l'accompagnement financier des personnels, sont l'objet du présent accord.

**RENFORCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNELS**

**Article 1 : mesures de reclassement interne**

Le système de priorité de reclassement pour les agents concernés par les restructurations, priorité absolue au sein de la direction régionale et relative au sein de la direction interrégionale, est confirmé. En cas d'insuccès de ces mécanismes de reclassement, le reclassement est assuré sur les emplois vacants dans le périmètre de l'interrégion et des directions limitrophes.

Les mesures de gestion en vue de faciliter les reclassements sont maintenues :

- droit de suivre son emploi dans l'hypothèse d'un transfert d'emploi ;
- gestion souple des surnombres par le biais de la prise en compte anticipée des mouvements de départ (retraites, réussites aux concours, changement de position statutaire,...) ;
- possibilité de globaliser ponctuellement les catégories B et C pour compenser un surnombre éventuel dans une catégorie par un déficit dans une autre ;
- acceptation d'un surnombre par catégorie et par résidence pour favoriser la mutation conjointe d'agents dont le poste est restructuré ;
- priorité au niveau national pour les agents dont l'implantation est supprimée et qui n'auraient pas pu être reclassés en bénéficiant des priorités régionales ou interrégionale : cette priorité nationale n'est appliquée qu'à raison d'une mutation sur deux, les mutations dans les DOM et TOM étant exclues du dispositif.

A l'exception des postes requérant des compétences particulières, une priorité relative sera accordée aux agents qui souhaitent rejoindre le SCN implanté sur le même territoire (commune, département) que leur direction d'affectation et réciproquement.

S'agissant du corpus de règles de mobilité de la DGDDI, le délai de préavis actuellement prévu pour l'affectation des agents est porté de un à deux ans afin de permettre aux agents de trouver une solution de reclassement préalablement à la mise en œuvre effective de la mesure de réorganisation. Ce délai court à compter de la tenue du CTSD entérinant la mesure de réorganisation.

Enfin, les dispositions législatives et réglementaires permettant de placer en disponibilité d'office ou en retraite un fonctionnaire qui refuse successivement trois offres d'emploi, notamment l'article 10 du décret n°2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas été mises en œuvre au sein des ministères économiques et financiers et ne seront pas appliquées durant la période de validité du présent accord.

### **Article 2 : mesures de facilitation de la mobilité inter-directionnelle**

Le « *dispositif ministériel d'accompagnement des réorganisations* » du 25 février 2014 vise à faciliter la mobilité des agents concernés par des restructurations entre les directions des ministères économiques et financiers, lorsqu'aucune solution de mobilité interne n'a pu être dégagée.

Ce dispositif s'appuie sur la complémentarité des réseaux des directions des ministères économiques et financiers.

Un reclassement automatique dans les services des ministères économiques et financiers implantés localement est mis en œuvre, pour les agents qui le souhaitent, en cas de fermeture au sein du département, de la dernière implantation douanière de la branche d'appartenance de l'agent (CO/SU), si la résidence offerte se trouve plus proche de la zone de vie professionnelle de l'agent.

Le pilotage de ce dispositif est assuré par le secrétariat général et plus précisément par la cellule dédiée déjà mise en place dans le cadre du dispositif précité.

Il appartient à la DGDDI d'informer le secrétariat général dès que les projets de fermeture de services douaniers entrent dans le champ d'application du dispositif ministériel.

Les agents des douanes potentiellement concernés sont consultés afin de savoir s'ils souhaitent bénéficier de cette procédure.

La liste des agents candidats est ensuite transmise au secrétariat général qui détermine les postes pouvant être proposés à chaque agent, en concertation avec les directions et services des ministères économiques et financiers.

Une proposition formelle est enfin transmise aux agents demandeurs qui peuvent soit l'accepter, soit la refuser. Dans cette seconde option, le dispositif de reclassement interne visé à l'article 1 sera mis en œuvre.

Un suivi mensuel des opérations est effectué, par ailleurs, les CAP sont informées régulièrement des demandes et des mouvements.

### **Article 3 : prestations d'action sociale**

Les services sociaux des ministères économiques et financiers seront mobilisés au profit des agents et de leur famille concernés par un changement de résidence suite à fermeture de leur service et les dispositifs existants d'action sociale s'appliqueront pleinement. En particulier, l'accent sera mis sur l'aide à l'accueil de la famille.

**En matière d'aide au logement et dans le respect des procédures de mise en place des prestations :**

- le bénéfice de l'aide à la première installation<sup>1</sup> sera étendu aux agents mutés ou déplacés du fait de la fermeture de leur service ;
- les prestations d'accession à la propriété (prêt immobilier complémentaire<sup>2</sup> ou aide à la propriété<sup>3</sup>) seront majorées pour les agents mutés ou déplacés suite à la fermeture de leur service.

**Les modalités concrètes de mise en place d'un service d'aide à l'emploi du conjoint seront étudiées en vue d'une proposition formelle d'ici le 30 juin 2015.**

### **Article 4 : Accompagnement à la reconversion et formation professionnelle**

Dans le cadre d'une réorganisation, l'ensemble des agents qui prennent un nouveau poste soit au sein de la DGDDI, soit dans une autre direction des ministères économiques et financiers, soit hors du périmètre ministériel, bénéficieront des formations nécessaires à leur prise de poste dans leurs nouvelles fonctions, à l'instar des pratiques existantes en cas de changement de branche en douane.

Concernant les agents qui prennent un poste dans une autre administration que la DGDDI, les services en charge de la formation professionnelle de la DGDDI établiront avec les services de l'administration d'accueil un plan individuel de formation visant à faciliter l'intégration de l'agent dans son nouvel environnement professionnel.

La DGDDI s'engage à assurer un suivi des conditions et des modalités de formation mises en œuvre par l'administration d'accueil.

En cas de reconversion professionnelle, conformément aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 2007, le dispositif dit des «périodes de professionnalisation» pourra être utilisé dans le cadre d'une convention entre l'agent et les administrations concernées.

Sous réserve d'un examen préalable, la DGDDI prendra en charge les frais afférents à la validation des acquis de l'expérience (VAE) des agents dont le poste est restructuré dans le cadre du projet stratégique.

<sup>1</sup> Montant de l'aide à la première installation au 25 novembre 2014 : de 1.750€ à 4.600€

<sup>2</sup> Montant du prêt immobilier complémentaire (PIC) au 25 novembre 2014 : 10.000€ à 15.000€

<sup>3</sup> Montant de l'aide à la propriété (APR) au 25 novembre 2014 : de 3.300€ à 6.200€

## **RENFORCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES PERSONNELS**

### **Article 5 : création d'un complément spécifique de restructuration**

Un complément spécifique de restructuration est créé au bénéfice des agents de la DGDDI éligibles à l'octroi de la prime de restructuration de service prévue par le décret 2008-366 du 17 avril 2008, selon les modalités particulières décrites ci-après.

**Le bénéfice de ce complément est réservé aux agents affectés dans le service depuis au moins un an, et subissant les plus fortes contraintes, à savoir :**

- **fermeture de leur service ;**
- **distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative supérieure ou égale à 70 km ;**
- **transfert de la résidence familiale afin de se rapprocher de la nouvelle résidence administrative ou prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale, à l'occasion de l'affectation de l'agent sur son nouveau poste, afin de se rapprocher de sa nouvelle résidence administrative.**

Ces critères sont cumulatifs.

Par ailleurs, l'agent doit demeurer en fonction dans sa nouvelle affectation pendant une période **d'un an. A défaut, le complément spécifique de restructuration sera reversé.**

Le montant du complément spécifique de restructuration pouvant être attribué aux agents de la DGDDI s'élève à :

- 15 000 € pour les agents changeant de résidence familiale ayant au moins 1 enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- 12 850 € pour les agents changeant de résidence familiale n'ayant pas d'enfant à charge ;
- 6 000 € pour les agents ne changeant pas de résidence familiale, mais prenant à bail **un logement distinct de leur résidence familiale, à l'occasion de leur affectation sur leur nouveau poste, afin de se rapprocher de leur nouvelle résidence administrative.**

Ce dispositif est applicable aux mutations effectives intervenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Sur demande de l'agent, le versement de ce complément peut intervenir sur deux années consécutives.

### **Article 6 : Accompagnement des mobilités internes à la douane ou au sein des ministères économiques et financiers**

Conformément aux règles en vigueur, les mobilités effectuées en interne à la DGDDI ou au sein des ministères économiques et financiers par les agents dont le poste est restructuré n'entraînent pas de baisse de rémunération.

### **Article 7 : Accompagnement des mobilités inter-ministérielles**

Les agents concernés par une opération de restructuration et qui effectueront, de ce fait, une mobilité hors des ministères économiques et financiers et qui remplissent les conditions bénéficieront des dispositions prévues par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique, qui dispose qu'un agent conduit, suite à une restructuration, à exercer ses fonctions dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière, bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement à la charge de son administration d'origine.



A la date de signature du présent accord, le complément correspond à une indemnité différentielle dégressive versée mensuellement sur une période de sept ans selon les modalités suivantes :

- 100 % de la différence les quatre premières années ;
- 75 % la cinquième année ;
- 50 % la sixième année ;
- 25 % la septième année.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est cumulable avec la prime de restructuration de service et avec le complément spécifique prévu à l'article 5 du présent accord, mais il est exclusif du complément d'accompagnement à la mobilité prévu par le décret n°2011-513 du 10 mai 2011 (complément pris en charge par l'administration d'accueil).

**Article 8 : santé au travail et conditions de travail**

Afin de prendre en compte la dimension des conditions de travail dans les opérations de restructuration conduisant à des fermetures de services, la fiche d'impact mise en service au niveau ministériel sera systématiquement utilisée dans le cadre du dialogue social relatif à ces opérations, pour analyser les circonstances de l'opération et ses conséquences.

**Article 9 : mesure générale :**

Une revalorisation de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) sera mise en œuvre au profit des agents de la DGDDI en 4 étapes annuelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Elle aura pour effet de porter le montant mensuel brut de l'IMT de 59.92€ actuellement à 89.48€ en 2018. Une première revalorisation du montant brut mensuel actuel le portera à 70.00€ au 1<sup>er</sup> mars 2015. »

**Article 10 : modalités de suivi**

Un comité de suivi est mis en place, chargé d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'accord. Il regroupe des représentants du Secrétariat général et de la DGDDI ainsi que des organisations syndicales qui ont signé l'accord.

**Article 11 : durée de validité de l'accord**

Le présent accord porte sur les années 2015 à 2020.

Ont signé le présent accord :